

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

concernant la mise en œuvre par le Danemark de certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en application de la directive 83/515/CEE du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(84/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre
1983, concernant certaines actions d'adaptation des
capacités dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 1,considérant que le gouvernement danois envisage
d'instituer un régime d'aides financières pour des
actions de réduction définitive des capacités de
production dans le secteur de la pêche et qu'il a
communiqué, les 6 décembre 1983 et 12 janvier 1984,
les informations sur ce régime prévues à l'article 6 de
la directive 83/515/CEE ;considérant que, conformément à l'article 7 de ladite
directive, la Commission a examiné si, en fonction de
leur conformité avec la directive et en tenant compte
des autres mesures structurelles existantes ou prévues
pour le secteur de la pêche, les actions envisagées
remplissent les conditions de la participation finan-
cière de la Communauté ;considérant que la présente décision ne concerne que
les aides octroyées conformément aux dispositions de
l'article 5 de ladite directive ;considérant que la présente décision est conforme à
l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les mesures envisagées par le Danemark pour mettre
en œuvre un régime d'aides financières pour des
actions de réduction définitive des capacités de
production dans le secteur de la pêche remplissent les
conditions de la participation financière de la
Communauté.*Article 2*La présente décision ne concerne pas les aides natio-
nales visées à l'article 12 de la directive 83/515/CEE.*Article 3*Le royaume du Danemark est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15.